

3. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

La Commission doit se composer de deux commissaires ou plus.
Bureau d'appel.

«(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un Bureau d'appel de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux commissaires ou plus.» 5

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière pour jugement.» 15

Abrogation.

5. Sont abrogés les articles neuf, dix et **10A** de ladite loi.